

**Convention de partenariat  
Entre  
La Collectivité européenne d'Alsace et  
L'Association Entraide Emploi  
Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente n° ....,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

d'une part,

**ET**

L'association Entraide Emploi, située 1 rue de Steinbourg, 67700 Monswiller, représentée par Monsieur Bernard ZAPF, Président,

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'Association Entraide Emploi »,

d'autre part,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- X-X-X du 28 mars 2022 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la Convention 2022-2024 de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global.

Vu la demande de subvention de fonctionnement déposée par l'association Entraide Emploi en date du 6 janvier 2022.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant les principaux axes retenus pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace :

- L'harmonisation des modalités d'accompagnement à l'échelle Alsacienne dans une logique d'investissement social, d'objectifs et de résultats.
- Une prise en charge la plus rapide possible dès l'entrée dans le dispositif.
- La simplification avec le principe « dites-le-nous une fois » et le dossier unique d'insertion.
- Une politique du juste droit au rSa dynamisante pour le parcours du bénéficiaire du rSa.
- La montée en compétence des bénéficiaires du rSa, la formation et l'immersion en entreprise.
- La levée des freins périphériques.
- La valorisation du travail.

Considérant l'objet de l'association Entraide Emploi qui s'inscrit pleinement dans la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité ;

Considérant la politique de soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à destination des organismes et collectivités menant des actions en direction des bénéficiaires du rSa et des publics en précarité;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Pôle emploi, à travers une quatrième modalité d'accompagnement, dite « accompagnement global », réalise un suivi coordonné des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient ou non bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement global des personnes positionnées repose sur l'intervention coordonnée d'un conseiller dédié de Pôle emploi et d'un intervenant social désigné par la Collectivité. A partir de leurs offres de services et compétences respectives, ils mettent en œuvre un suivi structuré des demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, la présente convention rappelle le cadre d'intervention dans lequel s'inscrit l'action « accompagnement social des demandeurs d'emploi » proposée par l'association Entraide Emploi ainsi que les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association au titre de son fonctionnement.

Les actions mises en œuvre doivent respecter le cadre de la *Convention 2022-2024 de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et mise en place de l'accompagnement global*, annexée à la présente convention.

Conformément à sa demande de subvention du 6 janvier 2022, l'association Entraide Emploi met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, une action d'accompagnement social dans le cadre de l'accompagnement global en partenariat avec l'agence Pôle Emploi de Saverne et la Direction de l'action sociale de proximité de la Collectivité.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir s'engage à soutenir l'association ENTRAIDE EMPLOI au titre de l'action décrite ci-dessus, soit l'accompagnement social de 50 demandeurs d'emploi en file active par la mise en œuvre de 0.5 équivalent temps plein de travailleur social.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention annuelle**

La Collectivité européenne d'Alsace versera une subvention de fonctionnement d'un montant de **26 500 €** pour l'année 2022, pour la réalisation des missions décrites à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 04/04/2022 et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, la subvention sera versée en deux fois.

Une avance correspondant à 70 % de la subvention sera versée à réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé de la présente convention par la Présidente de l'association.

Le solde, soit un maximum de 30 % de la subvention, sera mis en paiement au quatrième trimestre 2022 sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues et à réception des éléments d'activité et du bilan semestriel à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet 2022.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la présente convention et à son annexe.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

## **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage :

- à respecter le cadre de la présente convention et de son annexe ;

- à garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
  - à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
  - à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution *la* concernant;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :
  - un compte rendu financier de l'action, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - le rapport d'activité.
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

De plus, l'association s'engage à :

- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>;

- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux.

### **Article 6 : Justificatifs à fournir**

Un bilan quantitatif semestriel portant sur l'action est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet 2022.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2023, l'association fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif). Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action de l'association fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan départementale est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

L'association s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA et la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Traitement des données personnelles**

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article 6.

## **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 12 : Résiliation**

**12.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**12.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**12.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**12.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour



l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'association peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 14 : Assurances**

L'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

### **Article 15 : Annexe**

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue ci-dessus, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le





Pour l'Association Entraide Emploi,  
Le Président,

Bernard ZAPF



Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Frédéric BIERRY